



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-207

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2024-12-05-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures GAEC DE MEULEAU (4 pages) Page 4

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-12-05-00004 - Arrêté portant autorisation de'exploiter au GAEC DU PRE AU COMTE une surface agricole à COURTEFONTAINE (25). (4 pages) Page 9

BFC-2024-12-05-00005 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au GAEC MALOCHET une surface agricole à ALLONDANS (25), ISSANS(25), MONTBELAIRD (25), STE SUZANNE (25) et HERICOURT (70). (6 pages) Page 14

BFC-2024-12-04-00004 - Attestation de non soumission à autorisation préalable d'exploiter accordée à M. VOISARD Franck une surface agricole à COURTEFONTAINE (25) (2 pages) Page 21

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2024-12-17-00001 - Arrêté applicable à compter du 1er janvier 2025 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL APPOIGNY pour l'organisation des formations et examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport léger de marchandises (3 pages) Page 24

BFC-2024-12-12-00004 - Arrêté n°2025/STM/EISEN du 12/12/2024, relatif à l'agrément du centre de formation **??**EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des **??**conducteurs du transport routier de Marchandises (3 pages) Page 28

BFC-2024-12-12-00005 - Arrêté n°2025/STM/EISEN du 12/12/2024, relatif à l'agrément du centre de formation **??**EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des **??**conducteurs du transport routier de Voyageurs (3 pages) Page 32

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes /

BFC-2024-12-02-00004 - Arrêté n°2024-292 portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif-Central (17 pages) Page 36

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2024-12-10-00017 - Arrêté modificatif n°2024-11 relatif aux sections bilangues des collèges publics (4 pages) Page 54

BFC-2024-12-10-00012 - Arrêté n°2024-06 relatif au dispositif Sport-Etudes dans les collèges publics (1 page) Page 59

BFC-2024-12-10-00013 - Arrêté n°2024-07 relatif aux sections sportives scolaires dans les collèges publics (4 pages)	Page 61
BFC-2024-12-10-00014 - Arrêté n°2024-08 relatif aux unités localisés pour l'inclusion scolaire (ULIS) (6 pages)	Page 66
BFC-2024-12-10-00015 - Arrêté n°2024-09 relatif aux unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) (4 pages)	Page 73
BFC-2024-12-10-00016 - Arrêté n°2024-10 relatif à l'enseignement facultatif de langues et cultures européennes en collège (2 pages)	Page 78
BFC-2024-12-10-00018 - Arrêté n°2024-12 relatif aux sections et dispositifs d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA-DEGPA) (4 pages)	Page 81
BFC-2024-12-10-00019 - Arrêté n°2024-13 relatif à la carte des enseignements de spécialité, des enseignements optionnels et des séries technologiques dans les lycées publics de l'académie de Besançon (3 pages)	Page 86
BFC-2024-12-10-00020 - Arrêté n°2024-14 relatif aux sections européennes des lycées publics (4 pages)	Page 90

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2024-12-05-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre
du contrôle des structures GAEC DE MEULEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Sophie PITOCCHI / Carole CHOPY

Tél : 03 86 71 52 32

mél : ddt-sea@nievre.gouv.fr/ foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/12/2024

**Arrêté N°
Portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle
des structures des exploitations agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU l'arrêté préfectoral n°BFC-2024-08-07-00003 du 07 août 2024 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles au bénéfice du GAEC DE ROLEURE ;

VU la demande déposée le **16/09/24** à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	GAEC DE MEULEAU (JEANGUYOT Gilles et Valentin)
	Commune	58120 BLISMES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	SCEA DES HAUTS DE CHASSY et FLAVIER Pierre
	Surface demandée	6,05 hectares
	Communes concernées	Cervon, Montreuillon, Montigny-en-Morvan

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement, est soumise à autorisation d'exploiter, en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'au terme du délai de publicité fixé au 24/11/2024, aucune demande concurrente n'a été présentée ;

CONSIDÉRANT que le GAEC DE ROLEURE (MARCHAND Frédéric, Franck et Ludovic) bénéficie d'une autorisation d'exploiter en date du 07/08/2024 sur 6,58 hectares ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le GAEC DE MEULEAU est successive à la demande présentée par le GAEC DE ROLEURE déposée dans le cadre d'un agrandissement :

Demandeurs	Date ARC ou d'autorisation	Date de fin de publicité	Surface demandée en hectares	Surface en demande successive en hectares
GAEC DE MEULEAU	16/09/24	24/11/24	6,05	0,34
GAEC DE ROLEURE	Autorisation d'exploiter du 07/08/2024 arrêté n° BFC2024080700003		6,58	0,34

CONSIDÉRANT les calculs réalisés de la dimension économique, après reprise, sur la base d'informations communiquées par les candidats :

Demandeurs	Dimension économique (SAUp/Valeur actif)
GAEC DE MEULEAU	99,06
GAEC DE ROLEURE	141,38

CONSIDÉRANT que les parcelles objet de la demande successive se situent à moins de 10 km du siège d'exploitation du GAEC DE ROLEURE ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- en priorité 1, dans le cadre d'un agrandissement, une exploitation ayant une dimension économique inférieure ou égale à 110 ha/UTA ;
- en priorité 2, dans le cadre d'un agrandissement, une exploitation ayant une dimension économique strictement supérieure à 110 ha/UTA et inférieure ou égale à 165 ha/UTA lorsque les parcelles objet de la demande se situent à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DE MEULEAU répond au rang de priorité 1,
- la candidature du GAEC DE ROLEURE répond au rang de priorité 2,

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC DE MEULEAU est reconnue **plus prioritaire** par rapport à celle du GAEC DE ROLEURE ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DE MEULEAU est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, rattachées au département de la Nièvre :

<i>Commune</i>	<i>Références</i>
Cervon	D 945-946
Montigny-en-Morvan	OD 66-328
Montreuillon	F 136-132-193-195-196-162

Soit une surface totale de 6,05 hectares.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DE MEULEAU, au propriétaire et transmis pour affichage aux communes de Cervon, Montigny-en-Morvan, Montreuillon, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cédex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DU
CONTRÔLE DES STRUCTURES GAEC DE MEULEAU

Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

Arrêté n° 2024-12-05-00003

Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre
a l'honneur de vous adresser ci-joint
l'arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du
contrôle des structures GAEC de Meuleau

En foi de quoi, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-05-00004

Arrêté portant autorisation de'xloiter au GAEC
DU PRE AU COMTE une surface agricole à
COURTEFONTAINE (25).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/12/2024

**Arrêté N°
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 30/04/2024 à la DDT du Doubs dossier réputé complet au 10/06/2024, concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC DU PRE AU COMTE COURTEFONTAINE (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	NEANT à COURTEFONTAINE (25)
	Surface demandée	1ha70a70ca
	Surface en concurrence	1ha70a70ca
	Dans la (ou les) commune(s)	COURTEFONTAINE (25)

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP.87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 24/09/2024 ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/11/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur consistant en un agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. FAIVRE Aurélien est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt de la demande	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
VOISARD Franck COURTEFONTAINE (25) à	13/06/2024	1ha70a70ca	1ha70a70ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 19/09/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'agrandissement présentée par M. VOISARD Franck est non soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC DU PRE AU COMTE est de 68,21 ha/UTA après reprise,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de M. VOISARD Franck est de 117,23 ha/UTA après reprise et la parcelle objet de la demande susvisée est située à moins de 10 km du siège d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 2, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique comprise entre 110 ha/UTA (strictement supérieur) et 165 ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC DU PRE AU COMTE répond au rang de priorité 1,
- la candidature de M. VOISARD Franck, répond au rang de priorité 2 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC DU PRE AU COMTE est reconnue **prioritaire** par rapport à celle de M. VOISARD Franck ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC DU PRE AU COMTE **est autorisé** à exploiter la parcelle suivante située sur le territoire de la commune de COURTEFONTAINE, rattachée au département du DOUBS :

- partie de C 164 : 1,7070 ha (voir plan en annexe ci-jointe)

Soit une surface totale de 1ha70a70ca.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC DU PRE AU COMTE, au(x) propriétaire(x), et transmis pour affichage à la commune de COURTEFONTAINE (située dans le département du Doubs) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

ANNEXE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-05-00005

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
au GAEC MALOCHET une surface agricole à
ALLONDANS (25), ISSANS(25), MONTBELAIRD
(25), STE SUZANNE (25) et HERICOURT (70).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT

Tél : 03 39 59 55 24

mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 05/12/2024

Arrêté N°

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRAAF/SREA-2024-21 du 12/09/2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 06/05/2024 à la DDT du Doubs, dossier réputé complet au 01/07/2024, concernant :

DEMANDEUR	NOM	GAEC MALOCHET
	Commune	PRESENTEVILLERS (25)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL RHIS à ALLONDANS (25)
	Surface demandée	185ha87a16ca
	Surface en concurrence	25ha58a37ca
	Cédant	NEANT à ALLONDANS (25)
	Surface demandée	9ha07a92ca
	Surface en concurrence	4ha08ha72ca
	Total surface demandée	194ha95a08ca
	Total surface en concurrence	29ha67a09ca
	Dans la (ou les) commune(s)	ALLONDANS (25), BETHONCOURT (25), ISSANS (25), MONTBELIARD (25), STE SUZANNE (25), HERICOURT (70)

VU la prorogation de délai d'instruction signée par le préfet de région Bourgogne-Franche-Comté le 24/09/2024 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Doubs en date du 21/11/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, consistant en un agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. LENFANT Julien, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée par :

Coordonnées du demandeur	Date de dépôt du dossier complet à la DDT	Surface demandée	Surface en concurrence avec le demandeur
EARL ELIE BREUILLOT à MONTBELIARD (25)	26/09/2024	30ha26a59ca	29ha67a09ca

CONSIDÉRANT qu'aucune autre demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 30/09/2024 ;

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par l'EARL ELIE BREUILLOT, consistant en un agrandissement dans le cadre de l'installation aidée de M. MENEGON Clément, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article R331-6 II du Code rural et de la pêche maritime, dispose que la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation d'exploiter prise par le préfet de région doit être motivée au regard du SDREA et des motifs de refus énumérés à l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT les calculs réalisés sur la base d'informations communiquées par les candidats :

- la dimension économique (SAUp/valeur actif) du GAEC MALOCHET est de 170,09 ha/UTA après reprise et les parcelles objet de la demande susvisée sont situées à moins de 10 km du siège d'exploitation,
- la dimension économique (SAUp/valeur actif) de l'EARL ELIE BREUILLOT est de 108,88 ha/UTA après reprise ;

CONSIDÉRANT que le SDREA de Bourgogne-Franche-Comté place :

- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 3, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique comprise entre 165 ha/UTA (strictement supérieur) et 220 ha/UTA (inférieur ou égal), dans le cas où la parcelle la plus éloignée se trouve à moins de 10 kilomètres,
- dans le cadre d'un agrandissement, en priorité 1, une exploitation ayant, après reprise, une dimension économique inférieure ou égale à 110ha/UTA ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de ce qui précède :

- la candidature du GAEC MALOCHET répond au rang de priorité 3,
- la candidature de l'EARL ELIE BREUILLOT répond au rang de priorité 1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime et le 1^{er} alinéa de cet article, qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L.312-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, la demande du GAEC MALOCHET est reconnue **non prioritaire** par rapport à celle de l'EARL ELIE BREUILLOT ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC MALOCHET **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, objet de la concurrence, situées sur le territoire de la commune d'ALLONDANS, rattachée au département du DOUBS :

Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZB 75	1,3120	ZB 84	1,4080
ZB 15	1,2030	ZB 105	0,8920
ZB 19	0,1350	ZB 83	0,8960
ZB 20	0,5400	ZB 38	1,5210
ZB 21	0,1650	ZB 81	1,2560
ZB 93	2,0442	ZB 31	1,4880
ZB 37	2,0560	ZB 88	0,0118
ZB 82	0,7760	ZB 91	0,1797
ZB 86	0,2820	ZB 95	0,0484
ZB 70	1,2890	ZB 39	3,7660
ZB 71	1,4500	ZB 13	0,5460
ZB 74	0,7440	ZB 72	1,6030
ZB 80	1,5220	ZB 97	2,5368

soit une surface totale de **29ha67a09ca.**

Article 2 :

Le GAEC MALOCHET **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes, sans concurrence, situées sur le territoire des communes de ALLONDANS, BETHONCOURT, ISSANS, MONTBELIARD, STE SUZANNE rattachées au département du DOUBS et HERICOURT rattachée au département de HAUTE-SAONE :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Commune de ALLONDANS (25)					
Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZA 40	1,3570	ZE 4	0,1450	ZA 128	0,8620
ZA 130	1,4080	ZA 124	1,5930	ZB 68	1,6170
ZB 41	1,4850	ZA 179	3,3247	ZB 69	0,7050
ZA 72	0,3890	ZA 157	1,7620	ZE 5	0,1460
ZA 55	2,0010	ZD 28	0,2000	ZE 6	0,0810
ZA 120	0,5630	ZA 52	1,2220	ZA 74	0,6120
ZA 145	1,4100	ZA 125	0,4180	ZA 152	2,1730
ZA 139	4,9920	ZA 153	1,0230	ZD 1	0,9760
ZA 162	1,0100	ZA 54	0,8310	ZB 47	0,7890
ZA 42	1,2260	ZA 51	0,1670	ZA 56	1,0900
ZA 83	2,4850	ZA 53	0,5910	ZA 63	0,6950
ZA 43	1,0460	ZA 126	0,6320	ZA 110	0,8770
ZA 45	0,8560	ZE 47	1,1710	ZD 34	0,4010
ZA 69	0,8110	ZE 48	1,3410	ZA 123	0,2040
ZA 156	0,9600	ZA 81	0,9590	ZA 129	0,6070
ZD 36	0,9360	ZB 77	0,3400	ZA 154	1,2600
ZB 67	0,3140	ZA 62	0,7220	ZD 29	1,5360
ZA 82	1,9780	ZA 119	0,8580	ZD 33	0,3390
ZA 127	0,1990	ZB 45	2,1980	ZD 31	0,3310
ZA 111	0,5400	ZB 46	0,9910	ZA 80	0,5830
ZB 48	3,1090	ZB 50	1,5900	ZB 76	0,2000

Commune de BETHONCOURT (25)							
Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
AV 13	0,3455	AW 6	0,1995	AT 43	0,1064	AS 30	0,4463
AY 16	0,1560	AW 56	0,8767	AT 62	0,1262	AS 63	0,3888
AY 23	0,1887	AV 12	0,2932	AT 63	0,2115	AS 64	0,2237
AV 27	0,3874	AV 29	0,6720	AT 64	0,2990	AT 36	0,2545
AV 46	1,1732	AW 22	0,4995	AT 65	0,0924	AT 38	0,0940
AW 23	0,1900	AW 31	0,1833	AT 66	0,2400	AT 39	0,2678
AW 32	0,3518	AW 67	0,2284	AT 82	0,5058	AT 41	0,1115
AW 16	0,3178	AX 10	0,1305	AT 85	0,2917	AT 42	0,1398
AW 28	0,4360	AX 13	0,2625	AT 86	0,0892	AN 12	0,2455
AW 65	0,6742	AY 28	0,1978	AT 90	0,4340	AN 15	0,1328
AW 69	0,1803	AY 29	0,1932	AT 99	0,1078	AN 18	0,6612
AY 7	0,3460	AY 88	0,1162	AT 100	0,0486	AN 20	0,0975
AY 9	0,2357	AV 9	0,1375	AT 113	0,0975	AP 103	0,2961
AY 30	0,3010	AV 10	0,1592	AT 114	0,3598	AP 104	0,0648
AW 76	0,4205	AW 81	2,0397	AT 119	0,0997	AP 111	0,6334
AP 102	0,2888	AY 10	0,5033	AT 131	0,1179	AS 29	0,3988
AV 44	0,3770	AY 125	0,2070	AS 34	0,8487	AS 32	1,1590
AW 55	0,3693	AV 2	0,1140	AT 92	0,0390	AV 32	0,1537
AW 86	0,2330	AV 39	0,3048	AV 1	0,5723	AV 33	0,1907
AY 76	0,7022	AY 94	0,5757	AS 21	0,2350	AV 84	0,1005
AY 77	0,6674	AY 126	0,1561	AW 33	1,2393	AW 73	0,3730
AY 87	0,1651	AY 130	0,3193	AT 67	0,1522	AW 77	0,1980
AY 19	0,2767	AW 61	0,2318	AX 45	0,4857	AY 35	0,1564
AW 18	0,4887	AX 35	0,4268	AY 14	0,5480	AN 26	0,0095
AW 41	0,1087	AX 41	0,3630	AY 21	0,2700	AP 99	0,1668
AW 60	1,2023	AX 44	0,3796	AY 26	0,2052	AP 116	0,1236
AP 118	0,0661	AP 107	0,2444	AP 110	0,2312	AN 14	0,9592
AP 124	0,1877	AP 108	0,0907	AW 66	0,2134	AY 64	0,2017
AP 131	0,3458	AP 109	0,0806	AW 63	0,2635	AS 113	0,3592
AD 5	0,4324	AY 13	0,2722	AV 11	0,3295	AS 28	0,3790
AW 34	0,1112	AY 11	0,1335	AV 14	0,3747	AW 74	0,4774
AS 36	0,2711	AW 58	0,1585	AV 48	0,3078	AY 12	0,1427
AS 40	0,0524	AY 22	0,1736	AW 29	0,1823	AY 31	0,3022
AS 44	0,0441	AW 83	0,2167	AX 49	0,1201	AV 37	0,1005
AS 46	0,0029	AW 84	0,2250	AW 25	0,1835	AY 27	0,2084
AP 130	0,1034	AV 30	0,1895	AS 11	0,1487	AX 26	0,7225
AP 112	0,3276	AP 126	0,1146				

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Commune de SAINTE SUZANNE (25)	
Réf. Cadastrale	Surface en Ha
AB 226	0,3375

Commune de ISSANS (25)			
Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
ZB 61	0,7820	ZA 28	0,9680
ZA 29	0,2480	ZA 31	1,2930
ZB 29	0,2960	ZB 32	0,2210
ZB 36	0,2260	ZB 33	0,1110
ZB 37	0,4740	ZB 35	0,5020
ZC 40	0,6330	ZB 171	0,0380
ZB 202	1,1089	ZB 28	0,6220
ZB 30	0,2960	ZA 30	0,6330
ZB 31	0,4200	ZB 34	0,1520

Commune de MONTBÉLIARD (25)			
Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
AE 55	0,5560	AE 89	0,2860
AE 56	0,5135	AE 90	0,0574
AE 85	0,1250	AE 94	0,0625
AE 93	0,0620	AE 36	0,2064
AE 97	0,0442	CH 3	0,3382
AE 98	0,0961	CH 4	1,0116
AE 101	0,3742	AE 109	0,0541
AE 102	0,1329	AE 34	0,5408
AE 86	0,1120	AE 10	0,6552

Commune de HERICOURT (70)			
Réf. Cadastrale	Surface en Ha	Réf. Cadastrale	Surface en Ha
108 ZC 27	1,6550	108 ZB 65	3,0000
108 ZC 28	1,2700	108 ZB 66	0,9860
108 ZD 10	1,2620	108 ZC 42	4,0950
108 ZE 6	1,7000	108 ZE 15	0,4980
108 B 466	0,1375	108 ZE 16	0,7400
108 ZD 38	1,5540	108 ZE 27	1,1670
108 ZE 28	0,0980	108 ZB 64	1,3320
108 B 1082	0,3888	108 B 103	0,4980
108 ZE 24	0,2680	108 B 469	1,1733
108 ZC 40	0,9560	108 B 1077	0,0181
108 ZC 26	0,5440	108 ZB 48	2,2600
108 ZE 7	0,8680	108 ZE 3	0,3330
108 ZE 67	0,6818	108 ZE 5	1,8760
108 ZE 4	0,3990	108 ZC 39	0,3380
108 B 154	0,4578	108 ZE 8	0,8000
108 B 155	0,1170	108 B 472	0,1102
108 ZB 68	3,2370	108 B 1073	0,1062
108 ZD 25	1,2840	108 ZD 35	1,6280
108 B 1079	0,3000		

soit une surface totale de 165ha27a99ca.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
 tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
 Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MALOCHET, au(x) propriétaire(s), et transmis pour affichage aux communes de ALLONDANS, BETHONCOURT, ISSANS, MONTBELIARD, STE SUZANNE (situées dans le département du Doubs) ; HERICOURT (située dans le département de Haute-Saône) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

**Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Christophe BLANC



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-04-00004

Attestation de non soumission à autorisation
préalable d'exploiter accordée à M. VOISARD
Franck une surface agricole à COURTEFONTAINE
(25)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
Tél : 03 39 59 55 24
mél : ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Dijon, le 04/12/2024

Monsieur,

Vous avez sollicité le 13/06/2024 les services de la direction départementale des territoires du Doubs dans le cadre de votre projet d'agrandissement d'une surface totale de 1,7070 ha sur la parcelle suivante située à COURTEFONTAINE (25) :

-partie de C 164 (voir plan en annexe)

J'ai l'honneur de vous informer qu'au vu des éléments communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures et que l'opération correspondante peut être réalisée.

Toutefois, je précise que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Christophe BLANC

M. VOISARD Franck
La Mine
25470 COURTEFONTAINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche - BP 87865 - 21078 Dijon Cédex
tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/2

ANNEXE



Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

2/2

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-17-00001

Arrêté applicable à compter du 1er janvier 2025
relatif à l'agrément du centre de formation
AFTRAL APPOIGNY pour l'organisation des
formations et examens permettant l'obtention
de l'attestation de capacité professionnelle en
transport léger de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2024/STM/AFTRAL applicable à compter du 1er janvier 2025

**relatif à l'agrément du Centre de formation AFTRAL APOIGNY (Auxerre) pour
l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation
de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 25 février 2012 ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin Officiel du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 25 mai 2012 ;

VU le décret n°2023-1218 du 20 décembre 2023 portant diverses dispositions en matière de transports routiers et modifiant le code des transports ;

VU l'arrêté du 02 août 2024 relatif aux modalités de l'obtention des attestations de capacité professionnelle en transport léger ;

Vu le code des transports, notamment les articles R. 3211-36 et R. 3211-40 ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID publié au RAA BFC-2024-168 du 29 octobre 2024 et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 publiée au RAA BFC-2024-172 du 04 novembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'agrément déposée le 18 juillet 2024 et complétée le 10 décembre 2024 par :

AFTRAL
Siège social
46 chemin des Ruelles
89 380 APPOIGNY
Siret n°305 405 045 01759

Et après instruction par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément, pour l'organisation des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises dans les conditions des textes visés ci-dessus, est accordé au centre de formation AFTRAL sise 46 chemin des Ruelles à APPOIGNY (Auxerre) représentée par le responsable de centre, M. MARRON Emmanuel.

Cet agrément autorise le centre de formation AFTRAL a dispensé ses formations en présentiel, en 100% e-learning et en e-learning tutoré avec regroupement en centre via des outils pédagogiques adaptés et présentés dans le dossier de demande d'agrément. **Pour les formations comportant un enseignement à distance (100 % ou partiel) une durée minimale de face-à-face pédagogique est exigée en visioconférence, par téléphone ou en présentiel avec un échange entre les stagiaires et le formateur, individuel ou collectif, correspondant à un minimum de 15 % de la durée minimale de la formation.**

Article 2 :

Le responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à transmettre à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté :

- un bilan annuel des formations et des examens réalisés faisant notamment apparaître les résultats, les taux de réussite et d'échec des stagiaires, le nombre de candidats se présentant à l'examen après un échec, le nombre de recours. Les résultats devront dissocier les candidats ayant préalablement suivi la formation dans le centre de formation et d'examen, ceux s'étant présentés après un premier échec ou un deuxième échec après avoir suivi la formation dans le même centre ou dans un autre centre et ceux s'étant présentés en bénéficiant d'une dispense de formation ;

- chaque année, au moins deux mois à l'avance avant le début de l'année suivante, le calendrier des dates et des lieux de formations et d'examens ;

- chaque année, un dossier d'actualisation comprenant notamment le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examen.

Article 3 :

La responsable de centre informe la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté de toute modification de calendrier, et ce a minima deux semaines avant le début de la session concernée.

Article 4 :

Le responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation.

Article 5 :

Le responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et/ou matériels. En cas non-respect des dispositions du présent arrêté, d'agissements non-conformes ou de cessation d'activité, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 6 :

Le responsable de centre, par le présent arrêté, s'engage à mettre à disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté un accès permettant de se connecter aux sessions de formation lors des périodes de face-à-face pédagogique et aux supports de formation.

À l'issue de chaque session, le responsable de centre s'engage à transmettre le relevé de temps de connexion pour chacun des candidats ayant participé à la session. Le relevé de temps de connexion devra prendre en compte le face-à-face pédagogique.

Article 7 :

Cet agrément est délivré à compter du 1er janvier 2025 et ce, jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 8 :

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 9 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Besançon, le 17 décembre 2024

Pour le Préfet de Région,
Par délégation, pour le Directeur,
Le Chef du Service Transports-Mobilités adjoint



Xavier CURELY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-12-00004

Arrêté n°2025/STM/EISEN du 12/12/2024, relatif à
l'agrément du centre de formation
EISEN habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de
Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°2025/STM/EISEN du 12/12/2024, relatif à l'agrément du centre de formation
EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Marchandises**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or, Monsieur Paul MOURIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-294 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2020/STM/EISEN publié sous le numéro BFC-2020-01-007-001 du 07/01/2020 relatif à l'agrément du centre de formation EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 11 octobre 2024, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par :

Siège social

**EISEN
Chemin du circuit EISEN
90340 CHEVREMONT
Siret : 412 212 019 00015**

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **EISEN** pour l'établissement suivant :

- **Établissement principal** :

EISEN

Chemin du circuit EISEN
90340 CHEVREMONT
siret : 414 212 019 00015

Article 2 :

L'agrément 2025/STM/EISEN du 12/12/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 08 janvier 2025 au 07 janvier 2030.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 08 janvier 2025.
L'arrêté du 04/12/2024 (2024-12-04-00001) est abrogé.

Besançon le 12 décembre 2024
Pour le Préfet de Région

Le Chef du Département Régulation des Transports



DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-12-12-00005

Arrêté n°2025/STM/EISEN du 12/12/2024, relatif à
l'agrément du centre de formation
EISEN habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté n°2025/STM/EISEN du 12/12/2024, relatif à l'agrément du centre de formation
EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Voyageurs**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or, Monsieur Paul MOURIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-294 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Lionel PERRETTE, chef du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2020/STM/EISEN publié sous le numéro BFC-2020-01-007-001 du 07/01/2020 relatif à l'agrément du centre de formation EISEN habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée en date du 11 octobre 2024, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par :

Siège social

**EISEN
Chemin du circuit EISEN
90340 CHEVREMONT
Siret : 412 212 019 00015**

Et après instruction par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **EISEN** pour l'établissement suivant :

- **Établissement principal** :

EISEN

Chemin du circuit EISEN
90340 CHEVREMONT
siret : 414 212 019 00015

Article 2 :

L'agrément 2025/STM/EISEN du 12/12/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 08 janvier 2025 au 07 janvier 2030.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en oeuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 08 janvier 2025.
L'arrêté du 04/12/2024 (2024-12-04-00002) est abrogé.

Besançon le 12 décembre 2025
Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Le Chef du Département Régulation des Transports



Lionel PERRETTE

Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

BFC-2024-12-02-00004

Arrêté n°2024-292 portant approbation de la
convention constitutive modifiée du
Groupement d'Intérêt Public interrégional pour
le développement du Massif-Central



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
COORDONNATRICE
DU MASSIF CENTRAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 02 DEC. 2024

ARRÊTÉ n° 2024-292

**PORTANT APPROBATION
DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC INTERRÉGIONAL
POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF-CENTRAL**

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Préfète Coordonnatrice du Massif Central
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 04 février 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

Vu l'article 22 de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central portant sur l'organisation de la modification de la Convention constitutive approuvée par l'arrêté inter-préfectoral du 31 mars 2009 et confirmée par celui du 04 février 2014 ;

Vu la modification de la Convention constitutive du groupement faite par les 4 régions membres lors de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central, en date du 18 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 octobre 2023 approuvant les modifications de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 29 septembre 2023 approuvant les modifications de la Convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

Vu la délibération du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, en date du 02 octobre 2023 approuvant les modifications des statuts du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

Vu la délibération du Conseil Régional d'Occitanie, en date du 20 octobre 2023 approuvant les modifications des statuts du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central ;

Vu la convention Constitutive modifiée du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central signée le 30 mai 2024 ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : La convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt Public interrégional pour le développement du Massif Central est approuvée. Cette convention est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le comptable public est le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou un agent comptable désigné par lui.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux pour les Affaires Régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes, de Bourgogne-Franche-Comté, de Nouvelle-Aquitaine, d'Occitanie et le Directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région concernées.

La Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Préfète Coordinatrice du Massif Central



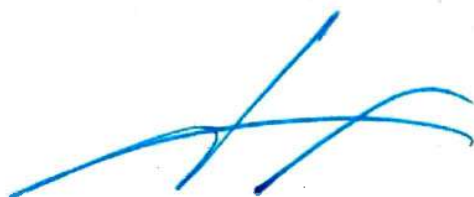
Fabienne BUCCIO

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or




Paul MOURIER

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde



Etienne GUYOT

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC INTERREGIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL**
*Proposition votée en Assemblée générale du GIP
du 18/07/2023*

Préambule

Conformément à l'article 236 de la loi n° 2005.157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (D.T.R.), un groupement d'intérêt public dénommé : "Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central" (ci-après le GIP "Massif central") a été créé entre les Régions suivantes par délibérations convergentes :

La Région Auvergne par délibération en date du 22 et 23 septembre 2008 (Délibération N° D.R.C 08-4084)

La Région Bourgogne par délibération en date du 24 novembre 2008 (Fonction N°5- sous fonction n°53 – Programme n°30)

La Région Languedoc-Roussillon par délibération en date du 21 octobre 2008 (Délibération N° CR-08/10.348)

La Région Limousin par délibération en date du 16 octobre 2008 (Délibération N° SP8-10-0089)

La Région Midi Pyrénées par délibération en date du 13 novembre 2008 (Délibération N° 8/11/11.13)

La Région Rhône Alpes par délibération en date du 13 novembre 2008 (Délibération N° 08.13.741).

La modification de cette convention constitutive a été voté par délibération de l'Assemblée générale du GIP Massif central le 18 juin 2023 (Délibération n°D23-07-01) et par délibérations convergentes entre les Régions :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes par délibération en date du 20 octobre 2023 (Délibération n° CP-2023 / 04-19-7795) ;

La Région Bourgogne-Franche-Comté par délibération en date du 29 septembre 2023 (Délibération n°23CP.750) ;

La Région Occitanie par délibération en date du 05 octobre 2023 (Délibération N° CP/2023-10/12.11) ;

La Région Nouvelle-Aquitaine par délibération en date du 2 octobre 2023 (Délibération N° 2023.1640.CP).

Suite aux fusions des Régions issues de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, les engagements souscrits par les six Régions d'origine au sein du GIP ont été repris par les quatre nouvelles Régions :

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- La Région Bourgogne-Franche-Comté,
- La Région Nouvelle-Aquitaine,
- La Région Occitanie

Le GIP "Massif central" a été approuvé par un arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 ;

L'Etat n'étant pas membre du GIP « Massif central », ce dernier n'est pas soumis à la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et à ses textes d'application et demeure soumis à la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 actualisée.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (article 78) dispose que : « L'Etat confie aux Régions ou, le cas échéant, pour des programmes opérationnels interrégionaux, à des groupements d'intérêt public mis en place par plusieurs Régions, à leur demande, tout ou partie de la gestion des programmes européens soit en qualité d'autorité de gestion, soit par délégation de gestion ».

La décision d'exécution de la Commission européenne du 13 novembre 2014 porte approbation du Programme opérationnel FEDER Massif central 2014-2020.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Forme et dénomination

Est formé entre les différents les soussignés :

- **La Région Auvergne-Rhône-Alpes, Hôtel de Région**, 101 Cours Charlemagne, CS 20033, 69269 LYON CEDEX 02,
- **La Région Bourgogne-Franche-Comté, Hôtel de Région**, 4 sq Castan, CS 51857, 25031 BESANCON CEDEX,
- **La Région Nouvelle-Aquitaine, Hôtel de Région**, 14, Rue François de Sourdis, CS 81383, 33077 BORDEAUX, CEDEX
- **La Région Occitanie**, 22, boulevard du Maréchal-Juin, 31406 Toulouse Cedex 9

Un Groupement d'intérêt public régi par l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 modifié par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011.

La dénomination du Groupement est « Groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central » ci-après GIP "Massif central".

Article 2 – Objet

Le GIP "Massif central" a pour objet de :

- fédérer les actions communes engagées pour les quatre Régions sur le territoire du Massif central,
- promouvoir la politique de Massif des quatre Régions concernées par le Massif central,
- sensibiliser et intervenir auprès des autorités nationales et européennes pour faire prendre en compte la dimension "Massif" dans leurs décisions et orientations,
- assumer la maîtrise d'ouvrage d'études stratégiques sur le Massif,
- assurer les missions d'autorités de gestion du programme opérationnel 2014-2020 plurirégional pour le compte de ses membres conformément aux dispositions de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (article 78).

Le GIP "Massif central" agit dans l'intérêt de ses membres.

Article 3 – Sièges

Le siège social est situé au siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (site de Clermont-Ferrand).

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

Le GIP "Massif central" est constitué jusqu'à la clôture effective du programme opérationnel interrégional 2014-2020.

La durée du GIP peut être prorogée sur décision de l'Assemblée Générale. Si les Régions le décident, la durée du GIP pourra être prorogée au-delà de la clôture du programme 2014-2020. Cette décision précisant les missions et moyens du GIP devra être validée en Assemblée Générale courant 2024.

Le GIP "Massif central" jouit de la personnalité morale à compter de la publication au Journal Officiel de la République Française, et après approbation délivrée par les représentants de l'Etat dans les Régions membres qui en assurent la publicité.

Article 5 – Adhésion, démission et exclusion

5.1 Adhésion et exclusion

Au cours de son existence, le GIP "Massif central" peut accepter de nouveaux membres ou exclure l'un d'entre eux par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité, le membre concerné ayant été entendu préalablement.

5.2 Retrait

En cours d'exécution de la Convention, tout membre peut se retirer du GIP "Massif central" pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 6 – Capital

Le GIP "Massif central" est constitué sans capital.

Article 7 – Droits et obligations

Chaque Région dispose d'un nombre de voix égal, soit 2 par Région.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du GIP "Massif central". A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes à proportion de leurs droits statutaires. Ils ne sont pas solidaires.

Article 8 – Contribution des membres et ressources du GIP Massif central

Les membres contribuent au financement du GIP "Massif central".

Les contributions peuvent être fournies, après approbation par l'Assemblée Générale :

- sous forme de participation financière au budget annuel,
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions de l'article 9 de la présente convention constitutive,
- sous forme de mise à disposition de locaux,
- sous forme de mise à disposition de matériel qui reste la propriété du membre,
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Le fonctionnement du GIP "Massif central" peut aussi être assuré par les subventions qu'il obtient, par la rémunération des prestations qu'il assume et plus généralement par toutes ressources autorisées par la loi. Il peut recevoir des dons et des legs.

Le GIP "Massif central" peut également recourir à des emprunts auprès des établissements de crédit.

Les modalités de contribution des membres lors de la constitution initiale du groupement sont définies lors de l'Assemblée Générale constitutive du GIP "Massif central". Elles sont, le cas échéant, révisées chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

Article 9 – Personnels du GIP "Massif central"

Le GIP peut bénéficier de personnels mis à disposition ou détachés et peut, à titre complémentaire, recruter directement du personnel.

L'Assemblée Générale délibère sur le régime juridique applicable aux personnels du GIP ainsi qu'à son Directeur. Les personnels détachés ou mis à disposition et les personnels propres au GIP sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du GIP.

9.1 Les personnels mis à disposition

Les personnels mis à disposition du GIP "Massif central" par les membres (ou par l'Etat, ou par d'autres collectivités territoriales), conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du GIP.

9.2 Les personnels détachés

Le GIP "Massif central" peut également bénéficier du détachement de personnels venant de ses membres ou encore d'autres personnes publiques (Etat ou autres collectivités territoriales par exemple). La durée de ce détachement ne peut être supérieure à 3 ans et est renouvelable deux fois par reconduction expresse. Le fonctionnaire détaché est soumis aux mêmes obligations et bénéficie des mêmes droits, notamment à l'avancement et à la promotion, que les membres du corps ou du cadre d'emplois dans lequel il est détaché.

9.3 Le recrutement de personnels propres au GIP Massif central

Lorsque les missions, les activités et les ressources du GIP "Massif central" le justifient, des agents contractuels de droit public rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés en contrats à durée déterminée qui ne peuvent être renouvelés que par disposition expresse. Les recrutements sont soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale qui sera mise en mesure d'apprécier la soutenabilité financière du ou des recrutement(s) envisagés pour toute la durée du ou des contrat(s) envisagé(s).

Article 10 – Propriété des équipements

L'ensemble des biens achetés en commun appartient au GIP "Massif central". En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus conformément aux règles de l'article 23.

Les biens et équipements mis à disposition du GIP "Massif central" par un membre, restent la propriété de ce dernier.

Article 11 – Etat prévisionnel des recettes et des dépenses / Budget

Cet état, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale, voté en équilibre réel, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses fixe le montant des ressources qui peuvent comprendre notamment des ressources propres, produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, la participation fixée annuellement par tous les membres du groupement lors de la séance du vote du budget ainsi que des subventions publiques ou privées, des dons et des legs.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du GIP Massif central :

- des dépenses de fonctionnement,
- le cas échéant, les dépenses d'investissement.

Le budget, approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du GIP Massif central en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Article 12 – Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le GIP "Massif central" ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, l'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges excéderaient les recettes de l'exercice, l'Assemblée Générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant.

L'exercice budgétaire en cours fera l'objet d'une révision après la date de publication de l'arrêté de prorogation.

Article 13 – Tenue des comptes

Le GIP "Massif central" est soumis aux règles de la comptabilité publique.

Le GIP "Massif central" n'étant constitué que de personnes morales de droit public, la comptabilité de celui-ci sera tenue conformément aux dispositions du décret 2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique applicable aux GIP composés exclusivement de personnes morales de droit public ou ayant fait le choix d'appliquer la comptabilité publique.

Le comptable public est le DRFIP du département du siège social du groupement ou un agent comptable désigné par lui.

Article 14 – Contrôle des Chambres Régionales des Comptes

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2005-647 du 6 juin 2005, le GIP est soumis au contrôle des Chambres Régionales des Comptes.

Article 15 – Contrôles de l'Etat

Conformément aux dispositions de l'article 236 de la loi D.T.R., la constitution du GIP n'entraîne pas la nomination d'un Commissaire du Gouvernement.

Le GIP n'est pas soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dès lors que l'Etat ou un organisme, lui-même soumis au contrôle économique et financier de l'Etat n'en font pas partie.

Article 16 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Régions membres du groupement.

L'Assemblée Générale est composée de deux représentants de chacune des Régions membres. Elle est présidée par le Président du GIP "Massif central".

Les Régions membres du groupement sont représentées par deux élus de l'assemblée régionale dont le Président ou son représentant.

Les représentants élus sont nommés pour la durée de leur mandat électif. En cas de fin légale de ce mandat, les représentants continuent d'exercer leur fonction jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée. Dans cette hypothèse, leur pouvoir se limite aux affaires courantes.

L'Assemblée Générale peut inviter, à titre consultatif, des personnalités extérieures.

L'Assemblée Générale détermine la politique du groupement et prend toutes les décisions qui s'imposent. Elle délibère notamment sur les objets suivants :

1. l'élection du Président du Groupement,
2. le fonctionnement matériel du groupement,
3. l'adoption du programme annuel d'activités du Groupement,
4. l'élaboration et le vote du budget ainsi que sur la détermination de la contribution des membres,
5. l'approbation des comptes de chaque exercice,
6. toute amélioration de la convention constitutive soumise à l'approbation des autorités de tutelle,
7. l'admission de nouveaux membres,
8. la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
9. les modalités financières et autres du retrait d'un membre,
10. l'adoption du règlement intérieur et ses modifications,
11. le fonctionnement de l'autorité de gestion.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou en session extraordinaire, à la demande du tiers de ses membres. La convocation est faite par simple lettre adressée deux semaines avant la date de la réunion. Elle précise l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les 3/4 de ses membres sont présents ou représentés. Chaque représentant d'une Région membre peut donner son mandat à un autre pour le représenter. Chaque représentant ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Pour les délibérations d'importance mineure qui sont précisées dans le règlement intérieur, l'Assemblée Générale peut délibérer par voie de consultation écrite.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les décisions approuvant les modifications de la convention constitutive, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des membres et sur le site internet du GIP "Massif central".

Article 17 – Le Président

Le Président du GIP "Massif central", est un Président, un vice-Président de Région ou un membre de l'Assemblée régionale désigné par le Président. Il est élu pour une durée de deux ans renouvelables par l'Assemblée Générale, à la majorité des 3/4 des membres.

Il assure le fonctionnement du GIP "Massif central" sous le contrôle de l'Assemblée Générale et dans les conditions fixées par celle-ci.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le GIP "Massif central" pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci et le représente en justice.

Il convoque, préside et arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Le(s) Vice-Président(s)

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut être assisté d'un 1^{er} Vice-Président, élu à la majorité des 3/4 des membres, qui le représente à sa demande.

Dans le cadre de la préparation de la présidence suivante, un Vice-Président, élu à la majorité des 3/4 des membres, peut également représenter le Président à sa demande.

Article 19 : Le Directeur

Nommé par l'Assemblée Générale, il assure sous l'autorité de cette Assemblée le fonctionnement du groupement dans les conditions fixées par celle-ci. Il peut recevoir délégation de pouvoir et signature du Président. Une décision de l'Assemblée Générale formalise le périmètre et les modalités d'exercice des délégations consenties.

Le cas échéant, il est chargé, après avis de l'Assemblée Générale, du recrutement des personnels propres prévu à l'article 9.3. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il ne saurait engager le groupement ni consentir aucun paiement supérieur aux dotations budgétaires votées par l'Assemblée Générale.

Tout engagement de dépense en dépassement du plafond de l'état prévisionnel initialement voté est soumis par le Directeur à autorisation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 20 – Règlement intérieur

L'Assemblée Générale établit en tant que de besoin un règlement intérieur relatif au fonctionnement du GIP et à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Article 21 – Régime juridique des actes contractuels

Les GIP peuvent être soumis mais de façon facultative aux règles des marchés publics, le Code des Marchés Publics ne mentionnant pas expressément les GIP dans son champ d'application. Les GIP conservent cependant la faculté d'appliquer volontairement des règles du Code des Marchés Publics.

Dans le cas présent le GIP "Massif central" a décidé d'être soumis aux règles en matière de publicité et concurrence notamment résultant des dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 n°2005-649. Les engagements contractuels du GIP se devront de respecter dès lors les dispositions de l'ordonnance précitée.

Article 22 – Modification de la Convention constitutive

Toute modification de la Convention constitutive est décidée par l'Assemblée Générale et soumise aux formalités visées à l'article 26 de la présente Convention, à savoir délibérations convergentes d'approbation des 4 Régions concernées et prises d'un arrêté inter préfectoral

Article 23 – Dissolution

Le GIP "Massif central" est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, par la réalisation ou l'extinction de son objet, sauf prorogation.

Il peut être dissous :

- par abrogation de l'acte, pour justes motifs,
- par décision de l'Assemblée Générale.

Article 24– Liquidation

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du GIP "Massif central" subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 25 – Dissolution et dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du GIP "Massif central" sont dévolus à ses membres au prorata de leurs droits statutaires suivant les modalités déterminées par l'Assemblée Générale.

Article 26 – Condition suspensive

La présente convention est adoptée ou modifiée après prise d'une délibération convergente des 4 Régions concernées et sous réserve de la publication d'un arrêté inter-préfectoral pris par les représentants de l'Etat dans les Régions concernées qui en assurent la publicité, conformément à l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 mai 2024

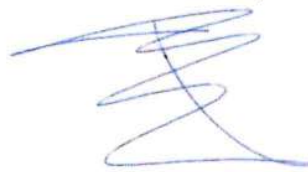
En 4 exemplaires :

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Président,



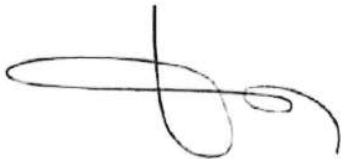
Laurent WAUQUIEZ

Conseil régional Occitanie /
Pyrénées-Méditerranée,
La Présidente,



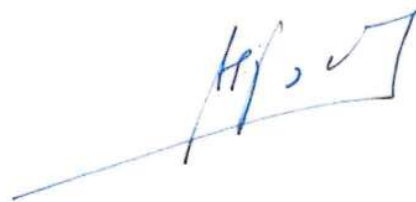
Carole DELGA

Conseil régional
Bourgogne-Franche-Comté,
La Présidente,



Marie-Guite DUFAY

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine
Le Président,



Alain ROUSSET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-12-10-00017

Arrêté modificatif n°2024-11 relatif aux sections
bilangues des collèges publics



ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

La rectrice de l'académie de Besançon

VU la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

VU l'article L312-9-2 du code de l'éducation

VU l'article D312-24 du code de l'éducation

VU l'arrêté du 16 juin 2017 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège

VU la circulaire n°2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes

VU l'avis du CDEN du Doubs en date du 9 février 2024

Arrêté modificatif N° 2024-11 relatif aux sections bilangues

Article 1 : La liste des sections bilangues dans les collèges publics de l'académie à compter de l'année scolaire 2024-2025 est la suivante :

	Type	Etablissement	Ville	Langues
DÉPARTEMENT DU DOUBS	CLG	Jean Bauhin (REP)	Audincourt	Anglais-Allemand Anglais-italien
	CLG	André Boulloche	Bart	Anglais-Allemand Anglais-Chinois
	CLG	René Cassin	Baume-Les-Dames	Anglais-Allemand
	CLG	Albert Camus	Besançon	Anglais-Allemand
	CLG	Clairs Soleils	Besançon	Anglais-Allemand
	CLG	Diderot (REP+)	Besançon	Anglais-Allemand Anglais-arabe
	CLG	L. & A. Lumière	Besançon	Anglais-Allemand
	CLG	Proudhon	Besançon	Anglais-Allemand
	CLG	Stendhal	Besançon	Anglais-Allemand
	CLG	Victor Hugo	Besançon	Anglais-Allemand
	CLG	Voltaire	Besançon	Anglais-Allemand Anglais-arabe
	CLG	Claude Lorius (REP+)	Bethoncourt	Anglais-Allemand
	CLG	Charles Masson	Blamont	Anglais-Allemand
	CLG	Claude Girard – Les Sorentines	Chatillon-le-Duc	Anglais-Chinois
	CLG	Louis Bonnemaille	Clerval	Anglais-Allemand
	CLG	Lucie Aubrac	Doubs	Anglais-Allemand
	CLG	Emile Laroue	Frasne	Anglais-Allemand
	CLG	Des quatre terres	Hérimoncourt	Anglais-Allemand
	CLG	Paul-Elie Dubois	L'Isle-Sur –Le-Doubs	Anglais-allemand
	CLG	René Perrot	Le Russey	Anglais-Allemand
CLG	Mont-Miroir	Maïche	Anglais-Allemand	
CLG	Lou Blazer (REP+)	Montbéliard	Anglais-Allemand	

	Type	Etablissement	Ville	Langues
DÉPARTEMENT DU DOUBS (SUITE)	CLG	Bouquet - Val de Morteau	Morteau	Anglais-Allemand
	CLG	La Source	Mouthe	Anglais-Allemand
	CLG	Pierre Vernier	Ornans	Anglais-Allemand
	CLG	Louis Pergaud	Pierrefontaine-Les-Varans	Anglais-allemand
	CLG	Olympe de Gouges	Pont-De-Roide	Anglais-Allemand
	CLG	André Malraux	Pontarlier	Anglais-Allemand
	CLG	Philippe Grenier	Pontarlier	Anglais-Allemand
	CLG	Georges Pompidou	Pouilley-Les-Vignes	Anglais-Allemand
	CLG	Félix Gaffiot	Quingey	Anglais-Allemand
	CLG	Jean Jaurès	Saint-Vit	Anglais-Allemand
	CLG	Henri Fertet	Sancey-Le-Grand	Anglais-allemand
	CLG	Entre Deux Velles	Saône	Anglais-Allemand
	CLG	Jouffroy d'Abbans (REP)	Sochaux	Anglais-Allemand
	CLG	Edgar Faure	Valdahon	Anglais-Allemand

	Type	Etablissement	Ville	Langues
DÉPARTEMENT DU JURA	CLG	Pasteur	Arbois	Anglais-Allemand
	CLG	Du Parc	Bletterans	Anglais-Allemand
	CLG	Les Louataux	Champagnole	Anglais-Allemand
	CLG	Marcel Aymé	Chaussin	Anglais-Allemand
	CLG	Jean Jaurès	Damparis	Anglais-Allemand
	CLG	De L'Arc	Dole	Anglais-Allemand
	CLG	C. N. Ledoux	Dole	Anglais-Allemand
	CLG	Gustave Eiffel	Fraisans	Anglais-Allemand
	CLG	Du Plateau	Lavans-lès-Saint-Claude	Anglais-Allemand Anglais-Turc
	CLG	Le Rochat	Les Rousses	Anglais-Allemand
	CLG	Aristide Briand	Lons-le-Saunier	Anglais-Allemand
	CLG	Saint-Exupéry	Lons-le-Saunier	Anglais-Allemand
	CLG	Jules Grévy	Mont-sous-Vaudrey	Anglais-Allemand
	CLG	Pierre-Hyacinthe Cazeaux (REP)	Morez	Anglais-Allemand
	CLG	Gilbert Cousin	Nozeroy	Anglais-Allemand
	CLG	Michel Brézillon	Orgelet	Anglais-Allemand
	CLG	Jules Grévy	Poligny	Anglais-Allemand
	CLG	Lucien Febvre	Saint-Amour	Anglais-Allemand
	CLG	Pré Saint-Sauveur (REP)	Saint-Claude	Anglais-Allemand Anglais-Turc
	CLG	Rouget de Lisle	Lons-le-Saunier	Anglais-Allemand

	Type	Etablissement	Ville	Langues
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE	CLG	Victor Schoelcher	Champagney	Anglais-Allemand
	CLG	Gaston Ramon	Dampierre-sur-Salon	Anglais-Allemand
	CLG	Louis Pergaud	Faverney	Anglais-Allemand
	CLG	des Combelles	Fougerolles	Anglais-Allemand
	CLG	Romé de L'Isle (REP)	Gray	Anglais-Allemand
	CLG	Raymond Gueux	Gy	Anglais-Allemand
	CLG	Pierre et Marie Curie	Héricourt	Anglais-Allemand
	CLG	Albert Jacquard (REP)	Lure	Anglais-Allemand
	CLG	Des Thermes	Luxeuil-les-Bains	Anglais-Allemand
	CLG	Les Mille Etangs	Melisey	Anglais-Allemand
	CLG	René Cassin	Noidans-les-Vesoul	Anglais-Allemand
	CLG	Jules Jeanneney	Rioz	Anglais-Allemand
	CLG	André Masson (REP)	Saint-Loup-Sur-Semouse	Anglais-Allemand
	CLG	Château Rance	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Anglais-Allemand
	CLG	Jacques Brel (REP)	Vesoul	Anglais-Allemand
	CLG	Jean Macé	Vesoul	Anglais-Allemand
	CLG	Louis Pergaud	Villersexel	Anglais-Allemand

	Type	Etablissement	Ville	Langues
DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	CLG	Saint-Exupéry	Beaucourt	Anglais-Allemand
	CLG	Arthur Rimbaud	Belfort	Anglais-Allemand Anglais-Italien
	CLG	Léonard De Vinci (REP)	Belfort	Anglais-Allemand Anglais-Italien Anglais-Turc
	CLG	Simone Signoret (REP+)	Belfort	Anglais-Allemand Anglais-Arabe
	CLG	Vauban (REP)	Belfort	Anglais-Allemand Anglais-Turc
	CLG	Châteaudun	Belfort	Anglais-Allemand
	CLG	Mozart	Danjoutin	Anglais-Allemand
	CLG	Jules Ferry	Delle	Anglais-Allemand
	CLG	Val de Rosemont	Giromagny	Anglais-Allemand
	CLG	Camille Claudel	Montreux-Château	Anglais-Allemand
	CLG	Lucie Aubrac	Morvillars	Anglais-Allemand
	CLG	Michel Colucci	Rougemont-le-Château	Anglais-Allemand
	CLG	René Goscinny	Valdoie	Anglais-Allemand

Article 2 : Madame la secrétaire générale d'académie, Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 décembre 2024

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alina LOPES

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-12-10-00012

Arrêté n°2024-06 relatif au dispositif
Sport-Etudes dans les collèges publics



ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Direction de l'Organisation Scolaire

Arrêté N° 2004 – 06

relatif aux dispositifs Sport-Etudes dans les collèges publics

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu la circulaire ministérielle n° MENE2334358C du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive de l'élève.
Vu l'avis du CDEN du Doubs en date du 5 novembre 2024
Vu l'avis du CDEN du Jura en date du 26 septembre 2024

Article 1 : La liste des établissements scolaires publics accueillant des dispositifs Sport-Etudes à compter de l'année scolaire 2024-2025 est la suivante :

Département du Doubs :

Type	Etablissement	Ville	Spécialité
CLG	Stendhal	Besançon	Handball
CLG	Victor Hugo	Besançon	Football féminin Basket-ball
CLG	De la Source	Mouthe	Disciplines nordiques
CLG	Georges Pompidou	Pouilley-les-Vignes	Cyclisme (BMX)
CLG	Les Hautes Vignes	Seloncourt	Football

Département du Jura :

Type	Etablissement	Ville	Spécialité
CLG	Le Rochat	Les Rousses	Disciplines nordiques

Article 2 : Madame la secrétaire générale d'académie, Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Doubs et du Jura, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 décembre 2024.
Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-12-10-00013

Arrêté n°2024-07 relatif aux sections sportives
scolaires dans les collèges publics



ACADÉMIE DE BESANÇON

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Direction de l'Organisation Scolaire

Arrêté N° 2004 – 07

relatif aux sections sportives scolaires dans les collèges publics

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu la circulaire ministérielle n° MENE2334358C du 15 décembre 2023 relative aux modalités d'aménagement scolaire permettant le renforcement de la pratique sportive de l'élève.

Vu l'avis du CDEN du Doubs en date du 5 novembre 2024

Vu l'avis du CDEN du Jura en date du 26 septembre 2024

Article 1 : La liste des collèges publics accueillant des sections sportives scolaires à compter de l'année scolaire 2024-2025 est la suivante :

Département du Doubs :

Etablissement	Ville	Spécialité
Jean Bauhin	Audincourt	Escalade
René Cassin	Baume-les-Dames	Handball
Diderot	Besançon	Handball Futsal
Pierre-Joseph Proudhon	Besançon	Football
Stendhal	Besançon	Natation
Stendhal	Besançon	Handball
Victor Hugo	Besançon	Escrime Football
Voltaire	Besançon	Escalade (en réseau-tête de réseau)
Claude Lorius	Bethoncourt	Handball
Louis Bonnemaillé	Clerval	Handball
Lucie Aubrac	Doubs	Football masculin (tête de réseau avec les collèges de Pontarlier) Football féminin (tête de réseau avec les collèges de Pontarlier)
Des quatre Terres	Hérimoncourt	Trampoline
Mont Miroir	Maïche	Course d'orientation
Lou Blazer	Montbéliard	Futsal féminin Triathlon

Etablissement	Ville	Spécialité
André Malraux	Pontarlier	Sport partagé Disciplines nordiques
Olympe de Gouges	Pont de Roide	Football
Jean Jaurès	Saint-Vit	Football Handball
Entre Deux Velles	Saône	Football
Les Hautes Vignes	Seloncourt	VTT
Jouffroy d'Abbans	Sochaux	Football Natation
Edgar Faure	Valdahon	Football
Jean-Jacques Rousseau	Voujeaucourt	Ultimate

Département du Jura :

Etablissement	Ville	Spécialité
De l'Arc	Dole	Athlétisme Aviron
Ledoux	Dole	Triathlon
Du plateau	Lavans-Les-Saint-Claude	Football (en réseau)
Le Rochat	Les Rousses	Ski alpin Disciplines nordiques
Rouget De L'Isle	Lons-le-Saunier	Handball
Saint-Exupéry	Lons-le-Saunier	Football Basket-ball
Pierre Vernotte	Moirans-en-Montagne	Handball
Pierre Hyacinthe Cazeaux	Morez	Escalade
Gilbert Cousin	Nozeroy	VTT Futsal
Jules Grévy	Poligny	Handball
Pré Saint Sauveur	Saint-Claude	Football (en réseau)
Victor Considérant	Salins-les-Bains	Basket-ball

Département de Haute-Saône:

Etablissement	Ville	Spécialité
Victor Schœlcher	Champagny	Football féminin
Gaston Ramon	Dampierre	Football
Du Plessis-Deville	Faucogney-et-la-Mer	Cyclisme Futsal
Raymond Gueux	Gy	VTT
Robert et Sonia Delaunay	Gray	Handball
Romé de l'Isle	Gray	Natation
Pierre et Marie Curie	Héricourt	Football (tête de réseau)
Pasteur	Jussey	Basket-ball

Etablissement	Ville	Spécialité
Albert Jacquard	Lure	Football Handball
Des Thermes	Luxeuil-les-Bains	Basket-ball Football Handball
Albert Mathiez	Marnay	Badminton
René Cassin	Noidans-les-Vesoul	Rugby Natation
Jules Jeanneney	Rioz	Football
André Masson	Saint-Loup-sur-Semouse	Basket-ball Football
Château Rance	Scy-Sur-Saône	Handball
Charles Péguy	Vauvillers	Tennis de table
Jacques Brel	Vesoul	Voile BMX
Jean Macé	Vesoul	Course d'orientation
Louis Pergaud	Villersexel	Handball Ultimate

Département du Territoire de Belfort:

Etablissement	Ville	Spécialité
Saint-Exupéry	Beaucourt	VTT
Châteaudun	Belfort	Athlétisme Football
Léonard de Vinci	Belfort	Football Danse sur glace
Arthur Rimbaud	Belfort	Rugby
Simone Signoret	Belfort	VTT
Vauban	Belfort	Tennis de table
Mozart	Danjoutin	Judo
Ferry	Delle	Basket-Ball

Article 2 : Madame la secrétaire générale d'académie, madame et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 décembre 2024

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPÈZ

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-12-10-00014

Arrêté n°2024-08 relatif aux unités localisés pour
l'inclusion scolaire (ULIS)

Rectorat

Arrêté N° 2024-08
relatif aux unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

- Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005,
- Vu** la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013,
- Vu** le code de l'éducation notamment l'article D351-3,
- Vu** le décret n°2006-583 du 23 mai 2006,
- Vu** la circulaire interministérielle n°2006-119 du 31 juillet 2006,
- Vu** la circulaire n°2010-088 du 18 juin 2010,
- Vu** la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015
- Vu** la circulaire n°2016-186 du 30 novembre 2016
- Vu** l'avis du CDEN du Doubs en date du 5 novembre 2024
- Vu** l'avis du CDEN du Jura en date du 26 septembre 2024

Article 1 : La liste des établissements scolaires publics accueillant des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) dans l'académie à compter de l'année scolaire 2024-2025 est la suivante:

Département du Doubs :

Type	Etablissement	Ville	Dispositif
CLG	André Boulloche	Bart	
CLG	René Cassin	Baume les Dames	
CLG	Albert Camus	Besançon	
CLG	Clairs Soleils	Besançon	deux dispositifs
CLG	Diderot	Besançon	
CLG	Pierre-Joseph Proudhon	Besançon	
CLG	Stendhal	Besançon	
CLG	Victor Hugo	Besançon	Deux dispositifs
CLG	Voltaire	Besançon	
CLG	Claude Lorius	Bethoncourt	Un dispositif
CLG	Claude Girard	Châtillon le Duc	

Type	Etablissement	Ville	Dispositif
CLG	Lucie Aubrac	Doubs	
CLG	Paul Langevin	Etupes	
CLG	Emile Laroue	Frasne	Un dispositif
CLG	Paul-Elie Dubois	L'Isle-Sur-Le-Doubs	
CLG	Mont Miroir	Maïche	
CLG	Jean-Paul Guyot	Mandeure	
CLG	Jean-Claude Bouquet	Morteau	deux dispositifs
CLG	Guynemer	Montbéliard	
CLG	Lou Blazer	Montbéliard	
CLG	Pierre Vernier	Ornans	
CLG	Olympe de Gouges	Pont-De-Roide	
CLG	André Malraux	Pontarlier	
CLG	Philippe Grenier	Pontarlier	
CLG	Georges Pompidou	Pouilley-les-Vignes	
CLG	Félix Gaffiot	Quingey	
CLG	Entre deux Velles	Saône	
CLG	Jouffroy d'Abbans	Sochaux	
CLG	Edgar Faure	Valdahon	deux dispositifs
CLG	Les Bruyères	Valentigney	
CLG	J-Jacques Rousseau	Voujaucourt	
LGT	Louis Pergaud	Besançon	En réseau
LP	Condé	Besançon	
LP	Tristan Bernard	Besançon	En réseau, avec le LP Tristan Bernard en tête de réseau
LP	Pierre-Adrien Pâris	Besançon	
LP	Les Huisselets	Montbéliard	En réseau
LP	Nelson Mandela	Audincourt	
LPO	G.Tillion	Montbéliard	
LP	Toussaint Louverture	Pontarlier	en réseau, avec le LP Toussaint Louverture en tête de réseau
LPO	Xavier Marmier	Pontarlier	
EREA	Simone Veil	Besançon	

Département du Jura :

Type	Etablissement	Ville	Dispositif
CLG	du Parc	Bletterans	
CLG	Les Louateaux	Champagnole	
CLG	Marcel Aymé	Chaussin	Un dispositif
CLG	Des Lacs	Clairvaux-les-Lacs	Un dispositif
CLG	de l'Arc	Dole	
CLG	Claude Nicolas Ledoux	Dole	
CLG	Aristide Briand	Lons-le-Saunier	
CLG	Rouget de Lisle	Lons-le-Saunier	2 dispositifs
CLG	Saint-Exupéry	Lons-le-Saunier	deux dispositifs
CLG	Michel Brezillon	Orgelet	
CLG	Pierre Vernotte	Moirans-en-Montagne	
CLG	Pierre-Hyacinthe Cazeaux	Hauts de Bienne	
CLG	Jules Grévy	Poligny	
CLG	Lucien Febvre	Saint-Amour	
CLG	Pré Saint-Sauveur	Saint-Claude	deux dispositifs
CLG	Louis Bouvier	Saint-Laurent-en-Grandvaux	
CLG	Considérant	Salins-Les-Bains	
LPO	Paul-Emile Victor	Champagnole	Un dispositif en réseau, avec le LPO Paul-Emile Victor en tête de réseau
EREA	La Moraine	Crotenay	
LP	Jacques Prévert	Dole	
LP	Le Corbusier	Lons-le-Saunier	En réseau avec le LP Montciel en tête de réseau
LP	Montciel	Lons-le-Saunier	
LP	Pré-Saint-sauveur	Saint-Claude	

Département de Haute-Saône :

Type	Etablissement	Ville	Dispositif
CLG	Louis Pergaud	Faverney	
CLG	des Combelles	Fougerolles	
CLG	Robert et Sonia Delaunay	Gray	
CLG	Romé de L'Isle	Gray	
CLG	Pierre et Marie Curie	Héricourt	
CLG	Albert Jacquard	Lure	
CLG	Des Thermes	Luxeuil-les-Bains	
CLG	Les mille étangs	Melisey	
CLG	René Cassin	Noidans-les-Vesoul	
CLG	Jules Jeanneney	Rioz	
CLG	Château Rance	Scey-sur-Saône et Saint-Albin	
CLG	Charles Péguy	Vauvillers	
CLG	Jacques Brel	Vesoul	
CLG	Macé	Vesoul	
CLG	Louis Pergaud	Villersexel	
LP	Henri Fertet	Gray	
LPO	Lumière	Luxeuil-les-Bains	Deux dispositifs.
LP	Luxembourg	Vesoul	en réseau, avec le LP Luxembourg en tête de réseau
LP	Pontarcher	Vesoul	

Département du Territoire de Belfort :

Type	Etablissement	Ville	Dispositif
CLG	Saint-Exupéry	Beaucourt	
CLG	Châteaudun	Belfort	
CLG	Léonard de Vinci	Belfort	
CLG	Vauban	Belfort	
CLG	Rimbaud	Belfort	
CLG	Mozart	Danjoutin	
CLG	Val de Rosemont	Giromagny	
CLG	Camille Claudel	Montreux- Chateau	
CLG	Lucie Aubrac	Morvillars	
CLG	René Goscinny	Valdoie	

Article 2 : Madame la secrétaire générale d'académie, Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 décembre 2024

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

Pour la Rectrice et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie



Aline LOPES

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-12-10-00015

Arrêté n°2024-09 relatif aux unités pédagogiques
pour élèves allophones arrivants (UPE2A)

Rectorat

**Arrêté N° 2024-09
relatif aux unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A)**

La rectrice de la région Bourgogne Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation notamment l'article D311-11,
Vu la circulaire n°2012-141 du 2 octobre 2012,
Vu l'arrêté rectoral du 21 juin 2018
Vu l'avis du CDEN du Doubs en date du 5 novembre 2024
Vu l'avis du CDEN du Jura en date du 26 septembre 2024
Vu l'avis du CDEN du Territoire de Belfort en date du 8 novembre 2024

Article 1 : La liste des établissements scolaires publics accueillant des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) dans l'académie à compter de l'année scolaire 2024-2025 est la suivante :

	Type	Etablissement	Ville	Dispositif
DÉPARTEMENT DU DOUBS	CLG	Albert Camus	Besançon	
	CLG	Clairs Soleils	Besançon	Un dispositif
	CLG	Diderot	Besançon	Deux dispositifs
	CLG	Lumière	Besançon	Un dispositif
	CLG	Stendhal	Besançon	
	CLG	Victor Hugo	Besançon	
	CLG	Voltaire	Besançon	
	CLG	Claude Lorius	Bethoncourt	
	CLG	Paul Langevin	Etupes	Un dispositif
	CLG	Lou Blazer	Montbéliard	
	CLG	Les Bruyères	Valentigney	Un dispositif de bassin
	CLG	André Malraux	Pontarlier	Un dispositif de bassin
	CLG	Les Hautes Vignes	Seloncourt	
	LP	Nelson Mandela	Audincourt	Un dispositif et demi
	LPO	Germaine Tillion	Montbéliard	

DÉPARTEMENT DU DOUBS	Type	Etablissement	Ville	Dispositif
	LP	Les Huisselets	Montbéliard	½ dispositif
	LPO	Louis Pergaud	Besançon	
	LPO	Jules Haag	Besançon	2 dispositifs
	LP	Pierre Adrien Paris	Besançon	
	LGT	Victor Hugo	Besançon	Un dispositif et demi
	LP	Tristan Bernard	Besançon	
	LP	Condé	Besançon	
	LP	Toussaint Louverture	Pontarlier	Un dispositif de bassin implanté au LP Louverture
	LPO	Xavier Marmier	Pontarlier	En réseau avec le LPO Xavier Marmier

DÉPARTEMENT DU JURA	Type	Etablissement	Ville	Dispositif
	CLG	Maryse Bastié	Dole	
	CLG	CN Ledoux	Dole	Un demi dispositif
	CLG	Saint-Exupéry	Lons-le-Saunier	
	CLG	PH Cazeaux	Morez	Un dispositif de bassin
	LGT	Jean Michel	Lons le Saunier	Un dispositif
	Cité scolaire	Pré Saint-Sauveur	Saint-Claude	½ dispositif de bassin
	LPO	Jacques Duhamel	Dole	Deux dispositifs (bassin + NSA) à Duhamel. Mise en réseau
	LP	Jacques Prévert	Dole	
	LP	Montciel	Lons le Saunier	Un dispositif au LP Montciel Deux dispositifs dont 1 NSA au LP
	LP	Le Corbusier	Lons le Saunier	Le Corbusier En réseau

DÉPARTEMENT DE HAUTE- SAONE	Type	Etablissement	Ville	Dispositif
	CLG	Albert Jacquard	Lure	Un dispositif de bassin
	CLG	André Masson	Saint-Loup sur Semouse	Un atelier linguistique
	CLG	Jacques Brel	Vesoul	
	LPO	Lumière	Luxeuil-les-Bains	Un atelier linguistique
	LP	Pontarcher	Vesoul	Un dispositif de bassin
	LPO	Cournot	Gray	Un dispositif au LPO Cournot (en réseau avec le LP Fertet)
	LP	Fertet	Gray	

	Type	Etablissement	Ville	Dispositif
DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	CLG	Rimbaud	Belfort	Un dispositif
	CLG	Simone Signoret	Belfort	
	CLG	Vauban	Belfort	
	CLG	De Vinci	Belfort	Un dispositif
	Cité scolaire	Jules Ferry	Delle	Un dispositif de bassin
	LP	Denis Diderot	Bavilliers	
	LGT	Raoul Follereau	Belfort	Un dispositif de bassin

Article 2 : Madame la secrétaire générale d'académie, Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 décembre 2024

Pour la Rectrice en son délégué,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

Pour la Rectrice en charge de l'Académie
La Secrétaire Générale : Madame



Alina LOPES

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-12-10-00016

Arrêté n°2024-10 relatif à l'enseignement
facultatif de langues et cultures européennes en
collège



**ACADÉMIE
DE BESANÇON**

Liberté
Égalité
Fraternité

Rectorat

Direction de l'organisation scolaire

Arrêté N° 2024-10
relatif à l'enseignement facultatif de langues et cultures européennes en collège

la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

VU la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

VU l'arrêté du 16 juin 2017 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège

VU l'arrêté n° 2020-34-1 du 17 juillet 2020

VU l'avis du Conseil départemental de l'éducation nationale du Doubs en date du 9 février 2024

Article 1 : La liste des collèges publics de l'académie dispensant l'enseignement facultatif de langues et cultures européennes à compter de l'année scolaire 2024-2025 est la suivante :

	Type	Etablissement	Ville	Options
DÉPARTEMENT DU DOUBS	CLG	René Cassin	Baume les Dames	Anglais
	CLG	Lumière	Besançon	Anglais
	CLG	Proudhon	Besançon	Espagnol
	CLG	Victor Hugo	Besançon	Anglais Espagnol
	CLG	Claude Lorius	Bethoncourt	Anglais – Allemand - Espagnol
	CLG	Paul Langevin	Etupes	Allemand - Espagnol
	CLG	Emile Laroue	Frasne	Anglais - Espagnol
	CLG	Des Quatre Terres	Hérimoncourt	Anglais - Allemand
	CLG	Guynemer	Montbéliard	Allemand Espagnol
	CLG	Lou Blazer	Montbéliard	Espagnol
	CLG	Bouquet - Val de Morteau	Morteau	Anglais – Allemand - Espagnol
	CLG	Olympe de Gouges	Pont de Roide	Anglais
	CLG	Aigremont	Roulans	Anglais
	CLG	Jouffroy d'Abbans (REP)	Sochaux	Espagnol Allemand Anglais

DÉPARTEMENT DU JURA	Type	Etablissement	Ville	Options
	CLG	Maryse Bastié	Dole	Anglais
	CLG	Briand	Lons-le-Saunier	Anglais
	CLG	Saint-Exupéry	Lons-le-Saunier	Anglais - Espagnol
	CLG	Lucien Febvre	Saint-Amour	Anglais

DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAÔNE	Type	Etablissement	Ville	Option
	CLG	Pierre et Marie Curie	Héricourt	Espagnol
	CLG	Raymond Gueux	Gy	Anglais
	CLG	Des Thermes	Luxeuil-Les-Bains	Anglais

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	Type	Etablissement	Ville	Options
	CLG	De Vinci	Belfort	Anglais-Allemand Italien
	CLG	Vauban	Belfort	Espagnol

Article 2 : Madame la secrétaire générale d'académie, madame et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 décembre 2024

Pour la Recourse et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-12-10-00018

Arrêté n°2024-12 relatif aux sections et
dispositifs d'enseignement général et
professionnel adapté (SEGPA-DEGPA)

Rectorat

Arrêté n° 2024-12

relatif aux sections et dispositifs d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA-DEGPA)

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

- Vu** l'article D332-7 du code de l'éducation,
- Vu** la circulaire n°2006-139 du 29 août 2006,
- Vu** la circulaire n°2015-176 du 28 octobre 2015,
- Vu** l'arrêté rectoral du 12 mars 2020,
- Vu** l'avis du CDEN du Doubs en date du 9 février 2024

Article 1 : La liste des établissements scolaires publics accueillant des sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) dans l'académie à compter de l'année scolaire 2024-2025 est la suivante:

	Type	Etablissement	Ville	Dispositif	Champ(s) professionnel(s)
DÉPARTEMENT DU DOUBS	CLG	Jean Bauhin	Audincourt	de la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème}	1- Habitat 2- Hygiène-Alimentation-Services
	CLG	R. Cassin	Baume-Les-Dames	De la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème}	1- production industrielle 2- Hygiène – Alimentation - Services.
	CLG	Diderot	Besançon	de la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème}	1- Habitat 2- Hygiène-Alimentation-Services
	CLG	Pierre-Joseph Proudhon	Besançon	de la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème}	1- Habitat 2- Hygiène-Alimentation-Services
	CLG	Lucie Aubrac	Doubs	de la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème}	1- Espace rural Environnement 2- Hygiène-Alimentation-Services
	CLG	Mont Miroir	Maïche	de la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème}	1- Hygiène-Alimentation-Services
	CLG	Lou Blazer	Montbéliard	de la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème}	1- Hygiène-Alimentation-Services 2- Vente distribution magasinage
	CLG	Jean-Claude Bouquet	Morteau	de la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème}	1- Hygiène-Alimentation-Services 2- Habitat
	CLG	Jean Jaurès	Saint-Vit	de la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème}	1- Hygiène-Alimentation-Services 2- Vente distribution magasinage
	CLG	Jouffroy d'Abbans	Sochaux	de la 6 ^{ème} à la 3 ^{ème}	1- Espace rural et environnement 2- Hygiène-Alimentation-Services

	Type	Etablissement	Ville	Dispositif	Champ(s) professionnel(s)
DÉPARTEMENT DU DOUBS	CLG	Jean-Jacques Rousseau	Voujaucourt	de la 6ème à la 3ème	1- Hygiène-Alimentation-Services 2- Habitat
	EREA	Alain Fournier	Besançon	de la 6ème à la 3ème	1- Habitat 2- Vente distribution magasinage 3- Espace rural et environnement
	EREA	Alain Fournier	Besançon	de la 6ème à la 3ème	1- Habitat 2- Vente distribution magasinage 3- Espace rural et environnement

	Type	Etablissement	Ville	Dispositif	Champ(s) professionnel(s)
DÉPARTEMENT DU JURA	CLG	Maryse Bastié	Dole	de la 6ème à la 3ème	1- Hygiène-Alimentation-Services 2- Habitat 3- Espace rural et environnement
	CLG	Clg Saint-Exupéry	Lons le Saunier	de la 6ème à la 3ème	1- Hygiène-Alimentation-Services 2- Habitat
	CLG	Clg Jules Grévy	Poligny	de la 6ème à la 3ème	1- Hygiène-Alimentation-Services 2- Habitat
	CLG	Pré Saint-Sauveur	Saint-Claude	de la 6ème à la 3ème	1- Hygiène-Alimentation-Services 2- Habitat
	EREA	La Moraine	Crotenay	de la 6ème à la 3ème	1- Habitat 2- Hygiène-Alimentation-Services

	Type	Etablissement	Ville	Dispositif	Champ(s) professionnel(s)
DÉPARTEMENT DE HAUTE-SAONE	CLG	Robert et Sonia Delaunay	Gray	de la 6ème à la 3ème	1- Habitat 2- Hygiène-Alimentation-Services
	CLG	Pierre et Marie Curie	Héricourt	de la 6ème à la 3ème	1- Vente distribution magasinage 2- Hygiène-Alimentation-Services
	CLG	Louis Pasteur	Jussey	6ème et 5ème	--
	CLG	Albert Jacquard	Lure	de la 6ème à la 3ème	1- Habitat 2- Hygiène-Alimentation-Services
	CLG	Site « Rostand »	Luxeuil les Bains	de la 6ème à la 3ème	1- Habitat 2- Hygiène-Alimentation-Services
	CLG	Jacques Brel	Vesoul	de la 6ème à la 3ème	1- Habitat 2- Vente-distribution-magasinage 3- Hygiène-Alimentation-Services

	Type	Etablissement	Ville	Dispositif	Champ(s) professionnel(s)
DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT	CLG	Simone Signoret	Belfort	de la 6ème à la 3ème	1- Habitat 2- Hygiène-Alimentation-Services 3- Espace rural et environnement
	CLG	Vauban	Belfort	de la 6ème à la 3ème	1- Habitat 2- Hygiène-Alimentation-Services 3- Vente-distribution-magasinage
	CLG	Jules Ferry	Delle	de la 6ème à la 3ème	1- Habitat 2- Hygiène-Alimentation-Services 3 – Espace Rural Environnement

Article 2 : La liste des établissements scolaires publics accueillant des dispositifs d'enseignement général et professionnel adapté (EGPA) dans l'académie à compter de l'année scolaire 2022-2023 est la suivante :

Département	Type	Etablissement	Ville	Dispositif	Champ(s) professionnel(s)
Jura	CLG	P.H. Cazeaux	Haut-De-Bienne	EGPA	--
	EREA	La Moraine	Crotenay	EGPA	En lien avec le CLG Les Louataux de Champagne

Article 3 : Madame la secrétaire générale d'académie, Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 décembre 2024

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

Pour la Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Académie



Alma LOPEZ

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-12-10-00019

Arrêté n°2024-13 relatif à la carte des enseignements de spécialité, des enseignements optionnels et des séries technologiques dans les lycées publics de l'académie de Besançon

RECTORAT

ARRETE N° 2024-13 **Relatif à la carte des enseignements de spécialité, des enseignements optionnels et des séries technologiques dans les lycées publics de l'académie de Besançon**

La Rectrice de la région académique Bourgogne – Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique
Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde
Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées
Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique
Vu l'avis du conseil académique de l'éducation nationale en date du 2 décembre 2024

En application des textes en vigueur, la rectrice arrête la carte des enseignements de spécialité, des enseignements optionnels et des séries technologiques en veillant à l'équilibre et à leur bonne répartition dans le cadre géographique le plus adapté au territoire relevant de sa compétence.

Article 1 : La liste des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels proposés dans les lycées publics de l'académie à compter de la rentrée scolaire 2025 est arrêtée conformément au tableau fixé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : La liste des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels mutualisés sur une ville ou une zone géographique de l'académie est arrêtée conformément au tableau fixé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Les séries technologiques autorisées à fonctionner dans les lycées publics de l'académie à compter de la rentrée 2025 sont arrêtées conformément au tableau fixé en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 : Madame la secrétaire générale d'académie, Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Besançon, le 10 décembre 2024

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES

SERIES TECHNOLOGIQUES AUTORISEES A FONCTIONNER DANS LES LYCEES PUBLICS DE L'ACADEMIE

Rentrée 2025

CARTE DES ENSEIGNEMENTS SPECIFIQUES ET OPTIONS

VILLE	EPL	Options communes à toutes les séries technologiques			SERIES TECHNOLOGIQUES												
		LCA (1ère, term.)	LVC (1ère, term.)	DGEMC (term.)	ST2S	STL		STD2A	STI2D				STMG				STHR
						Biotechnologie	Scs physiques et chimiques en laboratoire		Architecture et construction	Energies et environnement	Innovation technologique et écoconception	Systèmes d'information et numérique	Gestion et finance	Mercatique	Ressources humaines et communication	Systèmes d'information de gestion	
Besançon	LGT Victor Hugo								X	X	X	X	X	X	X		
Besançon	LGT Pasteur						X							X	X		
Besançon	LGT Pergaud			X	X	X							X	X	X		
Besançon	LGT Ledoux												X	X			
Besançon	LPO Haag							X		X	X						
Morteau	LPO Faure							X		X	X						
Pontarlier	LPO Marmier				X								X	X	X	X	
Champagnole	LPO PE Victor	X	X Espagnol	X						X	X						
Dole	LG Nodier																
Dole	LPO Duhamel					X	X			X	X	X	X	X	X		
Lons	LGT J Michel												X	X	X		
Morez	LPO Bérard							X		X	X						
Poligny	LPO Friant		X Chinois		X												X
Salins	LCL Considérant																
Saint-Claude	LPO Pré Saint Sauveur								X		X		X	X			
Gray	LPO Cournot			X						X	X	X	X	X	X		
Luxeuil	LPO Lumière					X							X		X		
Vesoul	LPO Belin									X	X	X					
Vesoul	LGT Les haberges				X								X	X	X		
Montbéliard	LGT Cuvier												X	X	X		
Montbéliard	LPO Tillion				X				X	X	X	X	X	X	X		
Valentigney	LGT Peugeot													X	X	X	
Héricourt	LPO Aragon	X	X Italien	X					X	X							
Lure	LPO Colomb	X		X									X	X	X		
Belfort	LGT Condorcet													X	X	X	
Belfort	LGT Courbet			X										X	X		
Belfort	LGT Follereau			X	X	X	X			X	X	X	X	X	X		

Sciences et techniques sanitaires et sociales
Sciences et technologies de laboratoire
Sciences et technologies du design et des arts appliqués
Sciences et technologies de l'industrie et du développement durable
Sciences et technologies du management et de la gestion
Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2024-12-10-00020

Arrêté n°2024-14 relatif aux sections
européennes des lycées publics

Rectorat

Direction de l'organisation scolaire

Arrêté N° 2024-14
relatif aux sections européennes

La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

VU la loi n°2013-595 du 08 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la république

VU l'article L312-9-2 du code de l'éducation

VU l'article D312-24 du code de l'éducation

VU la circulaire n°2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes

VU le décret n°2018-1199 du 20 décembre 2018

VU l'arrêté rectoral du 12 mars 2020

VU l'avis du conseil académique de l'éducation nationale réuni le 2 décembre 2024

Article 1 : La liste des sections européennes dans les lycées publics de l'académie à compter de l'année scolaire 2025-2026 est la suivante :

DÉPARTEMENT DU DOUBS				
Type	Etablissement	Ville	Langue	Discipline non-linguistique et filière d'enseignement concernées
LGT	Claude-Nicolas Ledoux	Besançon	Anglais	Physique-Chimie et SVT Management des organisations en STMG
			Allemand	Histoire-Géographie
			Espagnol	Histoire-Géographie
LGT	Louis Pasteur	Besançon	Anglais	Mathématiques
			Allemand	EPS
			Espagnol	Histoire-Géographie
			Italien	Histoire-Géographie
LGT	Louis Pergaud	Besançon	Anglais	Physique-Chimie et SVT SES ou Histoire-Géographie Communication en terminale STMG Management des organisations en STMG
			Anglais	Sciences de l'ingénieur
			Espagnol	Histoire-géographie
LGT	Victor Hugo	Besançon	Anglais	Physique-Chimie
			Allemand	Histoire-géographie et SES

DÉPARTEMENT DU DOUBS (suite)				
LPO	Jules Haag	Besançon	Anglais	Physique-Chimie et SVT en STL et voie générale
			Anglais	SES
			Allemand	Sciences physiques
			Espagnol	Sciences physiques
LGT	Georges Cuvier	Montbéliard	Anglais	Physique-Chimie
			Allemand	Histoire-Géographie
			Espagnol	Sciences économiques et sociales
LPO	Germaine Tillion	Montbéliard	Anglais	Mathématiques – Sciences de l'ingénieur – Histoire-géographie Génie mécanique et construction en seconde pro Maintenance des véhicules et des matériels
			Espagnol	Histoire/géographie Histoire-Géographie en STMG
LPO	Edgar Faure	Morteau	Anglais	Histoire-Géographie BMA Bijouterie Joaillerie BMA Horlogerie
LPO	Xavier Marmier	Pontarlier	Anglais	Histoire-Géographie
			Espagnol	Histoire-Géographie
			Allemand	Philosophie (EMC en 2 ^{nde} et 1 ^{ère})
LGT	Armand Peugeot	Valentigney	Anglais	Histoire-Géographie
			Allemand	Physique-Chimie
			Allemand	Philosophie en voie générale et STMG

DÉPARTEMENT DU JURA				
Type	Etablissement	Ville	Langue	Discipline non-linguistique et filière d'enseignement concernées
LGT	Charles Nodier	Dole	Anglais	Sciences économiques et sociales
			Allemand	Histoire-Géographie
LPO	Jacques Duhamel	Dole	Anglais	Sciences de l'ingénieur
			Anglais	Histoire-Géographie en voie générale et STMG
			Anglais	Histoire-Géographie en bac professionnel : Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés, Maintenance des Equipements Industriels et Procédés de la chimie, de l'eau et des papiers-cartons
			Anglais	Physique-Chimie
LGT	Jean Michel	Lons-le-Saunier	Anglais	Histoire-Géographie
			Allemand	Sciences physiques
			Espagnol	Mathématiques
LPO	Victor Bérard	Morez	Anglais	Mathématiques
LPO	Du Bois	Mouchard	Allemand	Bac pro Technicien constructeur bois
LPO	Hyacinthe Friant	Poligny	Anglais	Cuisine et restaurant en bac technologique Hôtellerie Bac professionnels Cuisine – Commercialisation et services en restauration Sciences physiques et EPS en voie générale
LGT	Pré Saint-Sauveur	Saint-Claude	Anglais	Histoire-Géographie
LG	Victor Considérant	Salins-les-Bains	Anglais	Sciences physiques

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE				
Type	Etablissement	Ville	Langue	Discipline non-linguistique et filière d'enseignement concernées
LPO	Augustin Cournot	Gray	Anglais	Histoire-Géographie Sciences physiques et SVT
LPO	Georges Colomb	Lure	Anglais	Physique-Chimie
LPO	Lumière	Luxeuil-les-Bains	Allemand	Bac pro Technicien menuisier agenceur
			Anglais	Management en STMG
			Anglais	Physique-Chimie
LPO	Edouard Belin	Vesoul	Allemand	Physique-Chimie Histoire-Géographie
			Anglais	DNL hors SELO Mathématiques Physique-Chimie
LGT	Les Haberges	Vesoul	Anglais	Physique-Chimie Mathématiques Histoire - Géographie

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT				
Type	Etablissement	Ville	Langue	Discipline non-linguistique et filière d'enseignement concernées
LGT	Condorcet	Belfort	Anglais	Histoire-Géographie Management Eco-Droit en STMG
			Allemand	Histoire-Géographie SVT
			Italien	Histoire-Géographie
LGT	Gustave Courbet	Belfort	Anglais	Mathématiques, Sciences économiques et sociales, Physique
			Italien	Histoire-géographie - Philosophie
			Espagnol	Mathématiques, Histoire-Géographie
			Allemand	SVT
LGT	Raoul Follereau	Belfort	Anglais	Physique-Chimie SVT Science physique appliquée en STI2D Génie électronique et génie électrotechnique
			Espagnol	Physique-Chimie

Article 2 : La liste des sections européennes dans les lycées professionnels publics de l'académie pour l'année scolaire 2025-2026 est la suivante :

DÉPARTEMENT DU DOUBS				
Type	Etablissement	Ville	Langue	Discipline non-linguistique et filière d'enseignement concernées
LP	Nelson Mandela	Audincourt	Anglais	Bac professionnels Cuisine – Commercialisation et services en restauration Métiers de l'électricité et de ses équipements connectés Hygiène propreté stérilisation
			Espagnol	Métiers du commerce et de la vente – option A
LP	Tristan Bernard	Besançon	Anglais	Métiers des services administratifs et commerce en baccalauréat professionnel Vente, Gestion-Administration, Commerce
LP	Toussaint Louverture	Pontarlier	Anglais	Bac professionnels Cuisine – Commercialisation et services en restauration
			Allemand	Bac professionnel Technicien menuisier agenceur Bac professionnel Technicien constructeur bois

DÉPARTEMENT DU JURA				
Type	Etablissement	Ville	Langue	Discipline non-linguistique et filière d'enseignement concernées
LP	Pierre Vernotte	Moirans-en-Montagne	Allemand	Brevet des Métiers d'Art ébénisterie
LP	Jacques Prévert	Dole	Anglais	Métiers du Commerce et de la Vente en Bac professionnel Commerce, vente et gestion-administration
LP	Montciel	Lons-Le-Saunier	Anglais	Bac pro Gestion administration et Bac Pro accompagnement services et soins à la personne Métiers du commerce et de la vente
LPO	P.E. Victor	Champagnole	Anglais	Bac professionnel ASSP

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAÔNE				
Type	Etablissement	Ville	Langue	Discipline non-linguistique et filière d'enseignement concernées
LP	Henri Fertet	Gray	Anglais	Atelier et technologie en bac professionnel Maintenance de véhicules automobiles option voitures particuliers et option motocycles Atelier et technologie en bac professionnel Réparation des carrosseries Conduite et technologie en bac professionnel Conducteur transport routier marchandises
			Allemand	Mécanique – Maintenance automobile
LP	Pontarcher	Vesoul	Anglais	Bac professionnels Cuisine – Commercialisation et services en restauration
			Anglais	Accueil en bac professionnel métiers de l'accueil

Type	Etablissement	Ville	Langue	Discipline non-linguistique et filière d'enseignement concernées
LGT	Raoul Follereau	Belfort	Anglais	Economie- gestion en Bac professionnel AGORA – OTM – Logistique – Commerce - Vente

Article 3 : Madame la secrétaire générale d'académie, madame et messieurs les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale des départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, mesdames et messieurs les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 10 décembre 2024

Pour la Rectrice et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie



Alma LOPES